

LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion Restreinte du 13 octobre 2017

Procès-Verbal N°12

<u>Présidente de séance</u>: Mme Ghyslaine SALDANA.

<u>Présents</u>: MM Jean-Louis AGASSE, Félix AURIAC et Jean GABAS.

<u>Assistent</u>: Mr Camille-Romain GARNIER et Jérémy RAVENEAU, Administratifs L.F.O.

→ Dossier : A.S. MOYRAZES (519172) – Florian MURE D'ALEXIS (2543171225)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 12.10.2017 du club A.S. MOYRAZES l'exemption de cachet « Mutation » pour le joueur Senior Florian MURE D'ALEXIS, en provenance de l'ENT. CAMJAC QUINS (544143).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.:

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

[...]».

Considérant que le club ENT. CAMJAC QUINS est en inactivité totale pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Florian MURE D'ALEXIS (2543171225).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : F.C. BEAUZELLE (528589) – Valentin CALVO (2545581418)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 12.10.2017 du club F.C. BEAUZELLE l'exemption de cachet « Mutation » pour le joueur U15 Valentin CALVO, en provenance de l'A.S.C. GAGNAC (524085).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

[...]».

Considérant que le club A.S.C. GAGNAC est en n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U14-U15 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

➤ AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Valentin CALVO (2545581418).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : ENT. PERRIER VERGEZE (500377)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 28.09.2017 de l'ENT. PERRIER VERGEZE, de remplacement du cachet « Mutations Hors-Période » en cachet « Mutation » pour les Joueurs U13, pour cause de problème informatique.

- Naoufel BOUZAR (2546416621), de NIMES O. (503313),
- Louis HAZARD (2547463126), de ST. O. CODOGNAN (523119),

Considérant que le service informatique de la Ligue constate bien un problème sur le logiciel du club.

Considérant cependant qu'une demande du NIMES CHEMIN BAS AVIGNON (519483) a été faite le 03.10.2017 pour le joueur Naoufel BOUZAR.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- ➤ AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation Hors-Période » et remplace par la mention « Mutation) » sur la licence du joueur Louis HAZARD (2547463126).
- ➤ DEMANDE à l'ENT. PERRIER. VERGEZE d'éclaircir la situation du joueur Naoufel BOUZAR (2546416621).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : ELNE F.C. (530097) – Yazid SADEG (2544256259)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 09.10.2017 de du ELNE F.C., d'absence du cachet « Mutations » pour le joueur U18 Yazid SADEG, du F.C. SAINT CYPRIEN LATOUR (580858).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,
- b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de

dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que le joueur Yazid SADEG a muté au ELNE F.C. en date du 30.01.2017, suite au forfait général de l'équipe U16-U17 du F.C. SAINT CYPRIEN LATOUR.

Considérant que le joueur Yazid SADEG avait pris part aux rencontres jouées jusqu'au forfait général déclaré le 21.01.2017. Qu'il devait dès lors bien muter avec un cachet « Mutations Hors-Période ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

➤ NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club ELNE F.C. (530097).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers S.C. NARBONNE MONTLAISIR (581800)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 26.09.2017 de Monsieur Alain BORRAS, Président du S.C. NARBONNE MONTPLAISIR, d'absence du cachet « Mutations » pour les joueurs U14 issus de l'O. MOUSSAN (552807) :

- Rayane FILALI (2547147414),
- Sofian ROUSSOULIERES (2547146994),

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.:

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge,

ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, **peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge**, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que l'O. MOUSSAN n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U14-U15 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- ➤ AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.
- PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : A.S. MURET (505904) – Soufyan BAYADROUN (2545316156)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 09.10.2017 de l'A.S. MURET, d'absence du cachet « Mutations » pour le joueur U17 Soufyan BAYADROUN issu de l'U.S. LABASTIDETTE (537930).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.:

- « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,
- b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de

dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, **peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge**, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club U.S. LABASTIDETTE n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U16-U17 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- ➤ AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences du joueur Soufyan BAYADROUN (2545316156).
- ➢ PRECISE qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) – Chirroc BREELL (2546453962)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 04.10.2017 du club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER, d'absence du cachet « Mutations » pour le joueur U19 Chirroc BREELL, issu du JUNIORS STARS F.C. (536294).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.:

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, **peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge**, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club JUNIORS STARS F.C. a été touché par l'ouragan IRMA et ne peut plus proposer de pratique à ses licenciés pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- ➤ AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur du joueur Chirroc BREELL (2546453962).
- > PRECISE qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : R.C. MURET (541365)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 09.10.2017 de Monsieur Alain LUCHETTA, Président du R.C. MURET, d'absence du cachet « Mutations » pour les joueurs U17 :

- Joao Leonardo GONCALVES DE JESUS (2547955727) en provenance du F.A. ROQUES (532068),
- Mohamed LIAZIDI (2546626107) en provenance de l'A.S.P.T.T. GRAND TOULOUSE (510380),

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.:

- « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,
- b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, **peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge**, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club A.S.P.T.T. GRAND TOULOUSE n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U16-U17 pour la saison 2017-2018.

Considérant que le club F.A. ROQUES est en entente avec A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU pour la catégorie U16-U17.

Considérant que les pièces pour le joueur Joao Leonardo GONCALVES DE JESUS ont été transmises plus de 4 jours francs après introduction de la demande.

Considérant l'Article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.:

- « 1. L'enregistrement d'une licence par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. se traduit par l'édition de la licence pré-imprimée.
- 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- ➤ AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Mohamed LIAZIDI (2546626107).
- ▶ PRECISE qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.
- ➤ NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE au club du R.C. MURET au sujet du joueur Joao Leonardo GONCALVES DE JESUS (2547955727).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : F.C. RODILHAN (535058) – Geoffrey CABRIT (2547230583)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 09.10.2017 de Monsieur Christian MANCO Secrétaire du F.C. RODILHAN, d'absence du cachet « Mutations » pour le joueur Sénior Geoffrey CABRIT, en provenance du club O. EYRAGUAIS (518903).

Considérant l'Article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., que le fait de n'avoir pas participé en compétition dans son ancien club n'est pas un motif permettant l'exemption de cachet « mutation ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

> NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du F.C. RODILHAN.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : GARDOUCH O.C. (519585) - Nathan GENDREU (2546353940) - U.S. AVIGNONETAINE (516414)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel de Madame Nadia GENDREU, mère de Nathan GENDREU, demandant à ce que la demande de mutation de son fils auprès de GARDOUCH O.C. soit annulée au profit d'une mutation vers l'U.S. AVIGNONETAINE.

Considérant que la licence n'est pas validée, qu'il est possible pour un joueur de se rétracter jusqu'à validation de la licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

> SUPPRIME la demande de mutation du joueur Nathan GENDREU (2546353940) vers le club GARDOUCH O.C. (519585).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : F.O. SUD HERAULT (281817)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 11.10.2017 de Monsieur Christian EUGONE, Président du F.O. SUD HERAULT, d'absence du cachet « Mutations » pour les joueurs :

- Jérémy DEVENDEVILLE (2544077033), U18, issu du club de CAZOULS MARAUSSAN (521617),
- Dorian LEGLAT (2543995651), U19, issu du club O. MARAUSSAN BITERROIS (590258),

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.:

- « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,
- b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, **peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge**, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club de CAZOULS MARAUSSAN n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U18-U19 pour la saison 2017-2018.

Considérant que le club de O. MARAUSSAN BITERROIS n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U18-U19 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- ➤ AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.
- PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : CALVISSON F.C. (580584)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 10.10.2017 de Monsieur Jean-Christophe MORANDINI, Président du CALVISSON F.C., d'absence du cachet « Mutations » sur la licence des joueurs U19 :

- Melckior VERDEJO (2543717404), de l'ENT. S. CŒUR HERAULT (551642),
- Enzo TISLER (2543788848), de l'ENT. PERRIER VERGEZE (500377),

Considérant l'Article 117 D) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.».

Considérant que le club de CALVISSON F.C. crée une catégorie Senior pour la saison 2017-2018, que le bénéfice de l'Article 117 D) ne peut fonctionner que pour des joueurs de cette catégorie d'âge, ce qui n'est pas le cas des joueurs d'espèce.

LA COMMISSION DECIDE:

NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club CALVISSON F.C.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : U.F.C. NARBONNAIS (580676)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 10.10.2017 de Monsieur Bernard GISPERT, Entraîneur U17 de l'U.F.C. NARBONNAIS, d'absence du cachet « Mutations » pour les joueurs :

- Elias CHALLEL (2545039206),
- Kader CHAREF RELOUFA (2546333378),
- Walid CHERKAOUI (2546670927).

Pour cause de non-participation aux matches de leurs clubs respectifs durant la saison 2016-2017.

Considérant l'Article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., que le fait de n'avoir pas participé en compétition dans son ancien club n'est pas un motif permettant l'exemption de cachet « mutation ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'U.F.C. NARBONNAIS.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : A.S. FABREGUOISE (529368)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 09.10.2017 de Madame Bérangère SAPOWICZ, Responsable Féminines de l'A.S. FABREGUOISE, d'absence du cachet « Mutations » pour les joueuses Séniors :

- Aurélie CERVERA (1445320308), issue des DOCKERS DU PORT DE SETE (534332),
- Gaëlle ROMAN-FAURE (2547798442), issue des DOCKERS DU PORT DE SETE (534332),
- Mélanie JARRIN (2528728013), issue de R.S. GIGEANNAIS (547088),

Sylvie LIEUTAUD (2518698668), issu de R.S. GIGEANNAIS (547088).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,
- b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que les clubs DOCKERS et GIGEAN ont déclaré leur inactivité dans la catégorie féminine pour la saison 2017-2018.

LA COMMISSION DECIDE:

➤ AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueuses Séniors ci-avant nommées.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : U.S. CARMAUX (506066)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 10.10.2017 de du club U.S. CARMAUX, d'absence du cachet « Mutations » pour les joueurs U17 de l'ET.S. CAGNACOISE (509915) :

- Mathis CLERGUE (2546011014),
- Anthony GOMEZ (2545551957),
- Dylan MARTINEZ (2544533923),
- Billel MEDJAHRI (2548079454),
- Soileh MOHAMED SALIM BEN AL (2548038559),
- Thibault TONNEVY (2544395907).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.:

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, **peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge**, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club de l'ET.S. CAGNACOISE est en inactivité dans la catégorie U16-U17 pour la saison 2017-2018.

LA COMMISSION DECIDE:

- AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueurs ci-avant nommés.
- PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : A.S.P.T.T. MONTPELLIER (503349)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 10.10.2017 du club A.S.P.T.T. MONTPELLIER, d'absence du cachet « Mutations » pour les joueurs U17 issus du SAINT LUNET NORD (503234) :

- Enzo GIMENEZ (2545536996),
- Ayyoub ALLOU (2546989185),
- Walid BENHMAD (2545723153),
- Abdelkader HAMDI (2546491235).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, **peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge**, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club de SAINT LUNET NORD a été déclaré forfait général pour son équipe U16-U17 pour la saison 2017-2018.

LA COMMISSION DECIDE:

- AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.
- PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : F.C. BEAUMONTOIS (532863) – Sébastien JUVENAL (2546836600) – AV. LAVITOIS (505936)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les courriels du F.C. BEAUMONTOIS et de Monsieur JUVENAL afin d'annuler la mutation au profit du club AV. LAVITOIS.

Considérant que la licence n'est pas validée, qu'il est possible pour un joueur de se rétracter jusqu'à validation de la licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

> SUPPRIME la demande de mutation du joueur Sébastien JUVENAL (2546836600) vers le club F.C. BEAUMONTOIS (532863).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : R.C. GENERAC (503246) – Joris DEBERNARDI (2546709192)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 11.10.2017 de Madame Linda DAHOUANI, du club RC GENERAC, d'absence du cachet « Mutations » pour le joueur U14 Joris DEBERNARDI en provenance de l'A.S. BEAUVOISIN (503269).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, **peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge**, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club de l'A.S. BEAUVOISIN n'a pas engagé d'équipe U14-U15 pour la saison 2017-2018.

LA COMMISSION DECIDE:

- ➤ AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Joris DEBERNARDI (2546709192).
- ➤ PRECISE qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : ESPOIR F.C. 88 (552063) – Sébastien CROZES (1866516874)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 06.10.2017 de l'ESPOIR F.C. 88, d'absence du cachet « Mutations » pour le joueur Sénior Sébastien CROZES, de CAMJAC-QUINS (544143).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.:

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

[...] ».

Considérant que le club de CAMJAC-QUINS a été déclaré en inactivité totale pour la saison 2017-2018.

LA COMMISSION DECIDE:

- AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Sébastien CROZES (1866516874).
- ▶ PRECISE qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : F.C. IBOS OSSUN (550183)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 05.10.2017, du club F.C. IBOS OSSUN, de requalification du cachet « Mutations Hors Période » en cachet « Mutation » pour les joueurs :

- Blaise TSHITENGE (2543648284),
- Jean-Claude MACHADO (1806538221).

Considérant les dispositions de l'Article 2 du Guide de Procédure pour la Délivrance de Licence, Annexe 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.:

« Article 2 – Fourniture des pièces

Pour toute demande de licence, le document intitulé « Demande de licence » doit être entièrement rempli et dûment signé par le demandeur, ou par son représentant légal si le demandeur est mineur, et un représentant habilité du club pour lequel la licence est demandée. Ce document informe le demandeur des modalités de l'assurance souscrite par la Ligue et des propositions d'assurance complémentaire.

Ce document doit être accompagné des pièces listées dans le logiciel Footclubs lors de la saisie par le club. La liste des pièces à fournir figure également dans l'annexe 1 du présent guide de procédure.

Ces documents doivent être numérisés individuellement par le club à l'aide d'un scanner et chaque fichier informatique doit être transmis par Footclubs en l'associant à la pièce correspondante :

[...]

- à la Ligue régionale concernée pour les autres demandes.

Chaque document transmis est contrôlé visuellement par l'instance compétente qui en valide la conformité. En cas de non-conformité, l'instance refuse le document en précisant le motif.

Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de ce refus.

Les notifications électroniques sont affichées dans Footclubs par la fonction « Notifications ».

Les pièces doivent être intégralement fournies par le club et validées par l'instance concernée pour qu'un dossier de demande de licence soit complet et recevable.

Lorsqu'un dossier de demande de licence est incomplet, le club en est avisé par Footclubs et les pièces manquantes y sont indiquées.

<u>Tout dossier non complété dans un délai de 30 jours est annulé automatiquement. Ce délai s'applique de la façon suivante :</u>

- Il débute à compter de la saisie de la demande de licence. Toutefois, dans le cas où la ou les pièces manquantes sont adressées par le club et que l'une d'entre elles est refusée par la Ligue, ce délai de 30 jours repart à compter de la notification de ce refus.
- Il est suspendu dès l'envoi des pièces demandées et, le cas échéant, jusqu'à notification par l'instance concernée du rejet d'une ou de plusieurs pièces.
- Il peut, le cas échéant, être prolongé afin de respecter le délai de 4 jours francs suivant la notification de la ou des pièces manquantes fixé à l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de cette annulation.

[...] »

Considérant l'Article 82 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.:

« 2). Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la LFO, ou la FFF le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant, après un refus en date du 02.08.2017, que les pièces manquantes ont été fournies le 08.08.2017, le délai mentionné à l'article ci-dessus n'est donc pas respecté.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

> NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C. IBOS OSSUN.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : A.S. BESSINOISE (531493)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 05.10.2017 du club A.S. BESSINOISE, d'absence du cachet « Mutations » pour les joueuses Seniors issues du F.C. LES 2 PONTS (590278) :

- Christelle LAFITTE (2546185515),
- Audrey MARSAL (2548031776),
- Raphaëlle GUY (2545706883).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, **peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge**, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club de F.C. LES 2 PONTS n'a pas engagé d'équipe Senior Féminine pour la saison 2017-2018.

LA COMMISSION DECIDE :

- AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueuses ci-avant nommées.
- PRECISE qu'elles ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) — Abdallah SLIMAN (1839751440) — CONFLUENT LACROIX SAUBENS PINSAGUEL(580684)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les courriels du CONFLUENT LACROIX SAUBENS PINSAGUEL et de Monsieur SLIMAN afin d'annuler la mutation au profit du club PORTET CARREFOUR RECEBEDOU.

Considérant que la licence n'est pas validée, qu'il est possible pour un joueur de se rétracter jusqu'à validation de la licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

➤ SUPPRIME la demande de mutation du joueur Abdallah SLIMAN (1839751440) vers le club CONFLUENT LACROIX SAUBENS PINSAGUEL(580684).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : GANDALOU F.C. (527193) – Arthur MICHEL (2546359087)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 04.10.2017 de Monsieur Laurent TRANTOUL, Président du GANDALOU F.C., d'absence du cachet « Mutations » pour le joueur U17 Arthur MICHEL, de F. TERRASSES DU TARN (551830).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.:

- « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,
- b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

[...] ».

Considérant que le club de F. TERRASSES DU TARN n'a pas engagé d'équipe U17 pour la saison 2017-2018.

LA COMMISSION DECIDE :

- ➤ AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Sébastien CROZES (1866516874).
- ➤ PRECISE qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Le Secrétaire

La Présidente de séance

Jean-Louis AGASSE

Ghyslaine SALDANA